

droits spéciaux qui frappent certaines d'entre elles restant maintenus, sauf en ce qui concerne les rhums, lesquels sont frappés du même droit de 0^f 80 par litre que les liquides similaires de fabrication locale.

« Seuls, les droits de 20 francs sur les *accordéons* et de 0^f 25 par litre sur les *bières en bouteilles*, sont supprimés. »

Enfin, dans sa séance du 20 décembre courant, le Conseil général, réuni en session extraordinaire, a maintenu ses votes des 15 et 19 septembre 1892.

Papeete, le 20 décembre 1892.

Le Président du Conseil général,

Signé : F. CARDELLA.

N° 562. — *ARRÊTÉ fixant l'ouverture de la session ordinaire des examens de maître au grand et au petit cabotage.*

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 5 de l'arrêté local du 6 décembre 1886, relatif à la navigation dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Sur la proposition du Chef du service administratif,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. La session ordinaire pour les examens de maître au grand et au petit cabotage sera ouverte au bureau de l'Inscription maritime, à Papeete, le 9 janvier à 8 heures du matin.

Art 2. Le Chef du service administratif est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 23 décembre 1892.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service administratif,

Signé : E. HÉBERT.
